



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.1.2026
COM(2026) 65 final

2026/0040 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 en ce qui concerne la contribution
financière supplémentaire de la Suède**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 en ce qui concerne la contribution financière supplémentaire de la Suède

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine¹, et notamment son article 20, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/792, il est possible pour les États membres, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres sources d'apporter des contributions supplémentaires à la facilité pour l'Ukraine, y compris au plan.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/792, la Suède s'est engagée à apporter 2 000 000 000 SEK à titre de contribution financière supplémentaire au pilier I de la facilité pour l'Ukraine sous la forme d'un soutien financier non remboursable. Cette contribution constitue une recette affectée externe. La Commission est responsable de la gestion de cette contribution conformément aux procédures applicables aux dépenses de l'Union, notamment aux procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil² et le règlement (UE) 2024/792.
- (3) La contribution financière de la Suède devrait être mise à la disposition de l'Ukraine sous réserve de l'entrée en vigueur d'une convention de transfert entre la Suède et la Commission et du transfert de la contribution financière correspondante. Cette contribution financière devrait être allouée à la huitième tranche trimestrielle du plan et être décaissée sous réserve de l'obtention de résultats satisfaisants en ce qui concerne les étapes qualitatives et quantitatives concernées. Le montant de la huitième tranche du plan devrait être ajusté de manière à tenir compte du montant final de cette contribution financière exprimé en euros après application du taux de change officiel au moment du transfert.

¹ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>).

² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (4) À la suite de la réception de la première contribution supplémentaire de 750 000 000 SEK visée à l'article 2, paragraphe 4, de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil³, la valeur finale en euros de cette contribution a été déterminée sur la base du taux de change applicable au moment du transfert. Afin de refléter la valeur finale réelle, il convient d'adapter en conséquence les montants indiqués à l'annexe de la présente décision.
- (5) Compte tenu de la situation en Ukraine et afin d'assurer la continuité du soutien apporté au pays, il convient que la présente décision entre en vigueur d'urgence le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2024/1447 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2024/1447 est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Une contribution financière supplémentaire, sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant, équivalent en EUR, de 2 000 000 000 SEK au taux de change officiel en vigueur au moment du transfert de la contribution par la Suède à la facilité pour l'Ukraine, est mise à la disposition de l'Ukraine conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/792.

La contribution financière supplémentaire visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre selon les règles et conditions applicables au montant visé au paragraphe 1 du présent article.».

- (2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente

³ Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).